



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/55
16 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 g) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION DE
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE**

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme*

* Il est précisé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, que la soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

RÉSUMÉ

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2002/45 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre son travail de compilation et d'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire. Le droit d'avoir des objections de conscience au service militaire est considéré comme l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, comme énoncé, implicitement, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, explicitement, par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 22 sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le présent rapport dégage les orientations des lois nationales relatives à l'objection de conscience et décrit l'évolution du droit en analysant les observations et les conclusions de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il passe également en revue la jurisprudence de divers organes internationaux s'occupant des droits de l'homme, tels que le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

L'analyse des meilleures pratiques figurant dans le présent rapport est fondée sur les principes de base minima établis par les dispositions de la résolution 1998/77 de la Commission relative à l'objection de conscience au service militaire. Cette analyse porte sur les approches nationales de l'exercice de ce droit, notamment la nature du processus de prise de décisions; les motifs de l'objection de conscience; la phase de la conscription durant laquelle ce droit est applicable; la durée, les diverses formes et les modalités du service de remplacement; les sanctions pénales appliquées aux récidivistes; la question de savoir si l'asile peut être accordé aux objecteurs de conscience; et les informations concernant ce droit accessibles au public. L'analyse des réponses des États membres aux demandes de renseignements sur l'application concrète du droit en question vient étayer l'idée qu'un nombre croissant d'États membres continuent à élaborer ou à améliorer des dispositions concernant l'objection de conscience au service militaire, afin de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme en vigueur.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 7	4
I. TENDANCES DES LOIS NATIONALES RELATIVES À L’OBJECTION DE CONSCIENCE	8 – 12	5
II. L’OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME	13 – 31	5
A. Organisation des Nations Unies.....	13 – 21	5
B. Instruments régionaux.....	22 – 31	8
III. JURISPRUDENCE DES ORGANES S’OCCUPANT DES DROITS DE L’HOMME	32 – 38	10
A. Comité des droits de l’homme	32	10
B. Groupe de travail sur la détention arbitraire	33 – 34	10
C. Commission interaméricaine des droits de l’homme et Cour interaméricaine des droits de l’homme	35	11
D. Ancienne Commission européenne et Cour européenne des droits de l’homme	36 – 38	11
IV. CONCLUSIONS	39	13

Introduction

1. Dans sa résolution 2002/45, la Commission des droits de l'homme, rappelant ses résolutions précédentes sur la question de l'objection de conscience, dans lesquelles elle avait reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ayant examiné le rapport préliminaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2002/WP.2), a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de poursuivre son travail de compilation et d'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit, de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de soumettre à la Commission, à sa soixantième session, un rapport contenant cette compilation et cette analyse.
2. Dans des notes verbales datées du 1^{er} août 2002 et du 16 mai 2003, le HCDH a invité les gouvernements à communiquer tous renseignements pertinents concernant la question de l'objection de conscience. En décembre 2003, il avait reçu des réponses des Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belize, Colombie, Costa Rica, Croatie, Fédération de Russie, France, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Portugal, République tchèque, République de Moldova, Rwanda, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Singapour et Togo.
3. Dans une lettre datée du 16 mai 2003, la même demande a été adressée aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
4. Ont répondu les institutions nationales des droits de l'homme ci-après: Institut danois pour les droits de l'homme, Commission nationale grecque pour les droits de l'homme, Commission irlandaise des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme de Maurice, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée, Médiateur de la Colombie, Médiateur de l'Espagne et Médiateur du Venezuela.
5. Le Conseil de l'Europe a donné un aperçu des normes minimales qu'il avait établies.
6. Ont également répondu les ONG suivantes: Amnesty International, Coalition des ONG pour le service civil de remplacement, Association protestante pour la protection des objecteurs de conscience, Comité consultatif mondial des amis (Quakers), Fédération mondiale des anciens combattants et Internationale des résistants à la guerre.
7. Les réponses fournies par les gouvernements, les institutions des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et les ONG peuvent être consultées au secrétariat.

I. TENDANCES DES LOIS NATIONALES RELATIVES À L'OBJECTION DE CONSCIENCE

8. Bien que le HCDH n'ait reçu qu'un nombre relativement limité de réponses à sa note verbale du 16 mai 2003 adressée aux États recourant à la conscription, il est possible de dégager certaines tendances de la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience à l'échelon national.

9. Les principes de base minima concernant le droit à l'objection de conscience au service militaire ont été énoncés dans la résolution 1998/77 de la Commission sur la question de l'objection de conscience au service militaire. Certains États sont opposés aux dispositions de cette résolution et des résolutions suivantes sur la question. Par exemple, Singapour a réitéré sa position antérieure en déclarant que cette «résolution 2002/45 [allait] au-delà de ce que [prescrivaient] le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables»¹.

10. Dans nombre des États qui ont répondu, un service de remplacement est prévu par la loi, soit de manière générale dans la constitution nationale, soit dans les lois d'application. Les motifs pour lesquels ce service de remplacement peut être demandé sont étonnamment similaires; il s'agit le plus souvent de raisons de conscience ou de religion. La plupart des États qui ont répondu imposent un processus décisionnel formel: demande écrite ou orale avec possibilité de recours. Dans de nombreux États, le service civil de remplacement ne comporte pas d'activités à caractère militaire. Bien que la plupart des États fassent connaître la possibilité d'effectuer un service de remplacement, l'avènement d'Internet a permis une plus large diffusion des informations relatives à ce droit par des canaux officiels.

11. Les réponses fournies par les institutions nationales des droits de l'homme contiennent des renseignements détaillés sur la loi applicable au droit à l'objection de conscience, y compris la jurisprudence pertinente. Dans certaines d'entre elles, transparait une préoccupation au sujet d'une pratique des États qui semble violer les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui protègent le droit à l'objection de conscience.

12. Dans la plupart de leurs réponses, les ONG font référence au fait que le droit à l'objection de conscience est considéré, par les organes qui suivent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, comme découlant de la norme fondamentale de la liberté de religion et de conscience. Elles donnent des renseignements précieux à propos de cas particuliers et de pratiques en vigueur dans certains États apparaissant comme des violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui protègent le droit à l'objection de conscience.

II. L'OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Organisation des Nations Unies

13. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté de religion et de conviction mais ne dispose pas expressément que l'objection de conscience au service militaire relève du droit à la liberté de conscience et de religion. Néanmoins, l'organe chargé du suivi du Pacte, le Comité des droits de l'homme, s'est penché sur la question dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, dans l'une de ses

observations générales ainsi que dans des communications individuelles. Dans son Observation générale n° 22 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 du Pacte), le Comité des droits de l'homme a affirmé ce qui suit:

«Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions.» (par. 11).

14. Le Comité des droits de l'homme a précisé sa position vis-à-vis de l'objection de conscience dans les observations finales qu'il a adoptées après l'examen des rapports présentés par les États parties. Les questions les plus fréquemment soulevées par l'objection de conscience concernent la reconnaissance du droit à l'objection de conscience², les critères selon lesquels un demandeur peut être exempté du service militaire pour des raisons de conscience et la procédure à suivre pour être exempté. D'autres questions habituelles concernent les possibilités de service de remplacement, leur durée et leurs modalités et les droits de ceux qui font objection au service de remplacement; la question de savoir si le service de remplacement permet de bénéficier des mêmes droits et avantages sociaux que le service militaire; la durée et les modalités du service de remplacement; et la question de savoir si l'on peut imposer des sanctions répétées à ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire³. Les préoccupations les plus récentes continuent à porter sur l'absence de processus décisionnel indépendant⁴, le caractère disproportionné et la durée excessive du service de remplacement⁵ et le fait que des États parties reconnaissent le droit à l'objection de conscience de manière discriminatoire, par exemple en exemptant seulement des groupes religieux. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États parties de reconnaître le droit à l'objection de conscience sans discrimination⁶, en rappelant que «les objecteurs de conscience [doivent pouvoir] opter pour un service civil dont la durée ne soit pas discriminatoire par rapport à celle du service militaire, conformément aux dispositions des articles 18 et 26 du Pacte»⁷.

15. La question du droit à l'objection de conscience est examinée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme depuis 1960, lorsque celle-ci a affirmé, pour la première fois, le droit à l'objection de conscience au service militaire dans le contexte de la liberté et de la non-discrimination en matière de pratiques et de droits religieux. En 1981, la Sous-Commission a désigné deux rapporteurs spéciaux, qui ont présenté leur rapport final en 1984. Le rapport a été publié par la suite. Les rapporteurs spéciaux y recommandent notamment aux États a) de consacrer dans leur législation le droit de quiconque refuse le service des armes, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde fondée sur des motifs religieux, éthiques, moraux ou humanitaires, à être exempté de ses obligations militaires, et en tout cas, d'accorder ce droit aux personnes à qui des raisons de conscience interdisent de participer à une action armée dans quelque circonstance que ce soit; et b) de prévoir dans leur législation le droit de l'objecteur d'être déchargé de l'obligation de servir dans des forces susceptibles, à ses yeux, d'être employées pour appliquer la politique d'apartheid, de servir à des actions équivalentes à un génocide ou d'être employées pour l'occupation illégitime d'un territoire étranger. En outre, les États devraient reconnaître le droit de l'objecteur d'être déchargé de son obligation de servir dans des forces armées qui, selon lui, se livrent à des actions constituant des violations flagrantes des droits de l'homme ou dont il estime qu'elles pourraient

être appelées à recourir à l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui ont été spécifiquement bannies par le droit international ou qui entraîneraient des souffrances inutiles⁸.

16. En 1970, la question a été examinée par la Commission des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire». En 1987, la Commission a adopté la résolution 1987/46, dans laquelle elle a fait appel à tous les États pour qu'ils reconnaissent que l'objection de conscience au service militaire devait être considérée comme un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En 1989, le droit à l'objection de conscience a été reconnu par la Commission dans sa résolution 1989/59, dans laquelle elle a fait appel aux États pour qu'ils adoptent des lois prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience reposant sur des convictions sincères.

17. Dans le contexte du droit à l'objection de conscience, la Commission a fondé ses opinions sur les articles 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne) et 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa résolution 1993/84, la Commission a rappelé aux États ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de remplacement et a souligné que «ces formes de service de remplacement [devaient] offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction». Dans sa résolution 1995/83, la Commission a appelé l'attention sur «le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

18. Dans sa résolution 1998/77, la Commission, rappelant ses résolutions précédentes par lesquelles elle avait reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et consciente que les personnes effectuant leur service militaire pouvaient être portées à l'objection de conscience, a appelé l'attention sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'«exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion». Elle a engagé les États à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience reposait sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de ne pas pratiquer de discrimination.

19. La question de l'objection de conscience a également été examinée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et a été abordée dans des communications conjointes adressées aux gouvernements par les rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a traité des pratiques et actes contraires au principe de l'objection de conscience dans ses communications aux gouvernements⁹ et durant ses visites de pays¹⁰. Dans son rapport de 2001 à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a constaté ce qui suit:

«Il s'agit, en premier lieu, des politiques, des législations et des pratiques de l'État discriminatoires, intolérantes, voire d'une indifférence des institutions étatiques

préjudiciable aux minorités, tant celles relevant des “grandes religions” que les autres communautés de religion et de conviction. Ces minorités sont affectées principalement par ... la non-reconnaissance de l’objection de conscience, l’absence de service civil de remplacement et le caractère punitif de ce service civil en raison de sa durée affectant tout particulièrement les Témoins de Jéhovah et autres communautés de religion et de conviction...» (E/CN.4/2001/63, par. 182).

20. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression a examiné la question de l’objection de conscience dans un rapport de pays sur le Soudan, affirmant ce qui suit:

«[Il considère que] l’obligation d’effectuer le service militaire pour pouvoir poursuivre ses études est une violation flagrante du droit à l’éducation. Des formes appropriées de service civil ou de service aménagé pour les objecteurs de conscience devraient être recherchées, afin de respecter aussi bien la liberté d’opinion que le libre choix des étudiants.» (E/CN.4/2000/63/Add.1, par. 125).

21. Des communications conjointes traitant de la situation des objecteurs de conscience ont été envoyées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, et par le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à liberté d’opinion et d’expression, le Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l’homme.

B. Instruments régionaux

1. Afrique

22. L’article 8 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples dispose que la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties.

2. Amériques

23. L’article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme protège le droit à la liberté de conscience et de religion. En outre, il dispose que «nul ne peut être l’objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances» (art. 12, par. 2). Ce droit ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de la santé ou de la morale publiques, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d’autrui.

24. Dans son rapport annuel pour 1997, la Commission interaméricaine des droits de l’homme a invité les États membres dont la législation n’exemptait pas encore les objecteurs de conscience du service militaire ou du service de remplacement à réexaminer leurs régimes juridiques et à effectuer des modifications conformes à l’esprit du droit international des droits de l’homme¹¹.

3. Europe

25. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette liberté ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Bien que le droit à l'objection de conscience au service militaire ne soit pas explicitement mentionné, il l'est implicitement au paragraphe 3 de l'article 4, qui définit le travail forcé ou obligatoire.

26. En 1967, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté ses premières résolutions 337 et 478 en faveur du droit à l'objection de conscience. Elles ont été suivies, en 1977, par la recommandation 816 affirmant le droit à l'objection de conscience. En mai 2001, dans une recommandation similaire, l'Assemblée parlementaire a noté que «l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire [était] une préoccupation constante du Conseil de l'Europe depuis plus de 30 ans»¹².

27. En 1987, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé le droit des objecteurs de conscience d'être dégagés des obligations relatives au service militaire ainsi que l'établissement d'un service de remplacement, et a invité les États membres à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec le droit à l'objection de conscience¹³. Dans sa recommandation aux États membres, il énonce des principes de base minima pour la mise en œuvre de ce droit. Par exemple, les demandeurs doivent bénéficier d'une application régulière de la loi, y compris du droit d'être informé préalablement de leurs droits. Le Comité affirme également que les demandes peuvent être présentées pendant le service militaire ou au cours des périodes de formation militaire faisant suite au service initial. En outre, «le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables»¹⁴. En mars 2002, le Comité a exhorté les États membres à faire un effort soutenu en vue d'appliquer la recommandation de 1987¹⁵.

28. Plusieurs résolutions sur le droit à l'objection de conscience comme découlant du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ont été adoptées par le Parlement européen depuis la première résolution sur la question, adoptée en 1983, dans laquelle le Parlement a noté que «la protection de la liberté de conscience [impliquait] le droit de refuser d'effectuer le service militaire armé, et celui de se retirer de ce service pour des raisons de conscience» (par. 2) et a observé que «nul tribunal ou nulle commission ne [pouvait] pénétrer la conscience d'un individu et qu'une déclaration individuelle motivée [devait] donc suffire, dans l'immense majorité des cas, à obtenir le statut d'objecteur de conscience» (par. 3)¹⁶.

29. Le 7 décembre 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est entrée en vigueur. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Charte reconnaît le droit à l'objection de conscience comme faisant expressément partie de la liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁷. Il s'agit du premier instrument international relatif aux droits de l'homme reconnaissant explicitement le droit à l'objection de conscience.

30. À la deuxième Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Réunion de Copenhague, 5 juin-29 juillet 1990), les représentants des États ayant participé à la Conférence ont noté «que la Commission des droits de l'homme

des Nations Unies [avait] reconnu le droit de chacun d'être objecteur de conscience»¹⁸ et sont convenus «d'examiner la possibilité de mettre en place, quand cela n'[avait] pas encore été fait, un service sous d'autres formes qui soient compatibles avec les motifs invoqués par l'objecteur de conscience, ces formes de service étant en principe de nature non belligérante ou civile, d'intérêt public et ne présentant aucun caractère répressif»¹⁹. Les États participants sont en outre convenus de «rendre publiques des informations sur cette question»²⁰.

31. Les missions de terrain de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ont conseillé les gouvernements en matière législative et se sont prononcés sur la question de l'objection de conscience²¹.

III. JURISPRUDENCE DES ORGANES S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME

A. Comité des droits de l'homme

32. Comme mentionné au paragraphe 13 ci-dessus, le Comité des droits de l'homme continue à examiner des cas concernant l'objection de conscience au service militaire au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Groupe de travail sur la détention arbitraire

33. La question de l'objection de conscience au service militaire en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a également été soulevée dans le cadre des travaux de Groupe de travail sur la détention arbitraire. En 1999, au titre de sa procédure d'examen de requêtes individuelles, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, à la suite d'une première condamnation, chaque nouveau refus d'accomplir le service militaire constituait une infraction nouvelle ou faisait partie de l'infraction initiale. Le Groupe de travail a déclaré que, dès lors qu'après la première condamnation la personne manifestait sa volonté permanente de ne pas déférer, pour une raison de conscience, aux convocations ultérieures, il s'agissait d'«une seule et même action entraînant les mêmes conséquences» et donc «du même délit et non d'un nouveau délit», raison pour laquelle il ne pouvait y avoir nouvelle condamnation²².

34. Dans son rapport à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/14), le Groupe de travail a examiné la question de la détention des objecteurs de conscience. Il a formulé les observations et recommandations ci-après:

«93. ... l'incarcération répétée dans le cas des objecteurs de conscience vise à leur faire changer de conviction et d'opinion sous la menace d'une sanction. Le Groupe de travail considère que cela est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que nul ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une conviction de son choix.

94. En conséquence, le Groupe de travail recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes mesures législatives ou autre pour que soit reconnu et attribué, selon

une procédure adéquate, le statut d'objecteur de conscience et de veiller, dans cette attente, en cas de poursuites contre des objecteurs, de facto, à ce que ces poursuites ne puissent donner lieu qu'à une seule et unique condamnation, pour éviter que l'administration de la justice ne soit utilisée pour faire changer de conviction un objecteur de conscience.».

C. Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme

35. Bien qu'aucune décision n'ait été rendue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ni par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à propos d'un cas particulier en rapport avec l'objection de conscience au service militaire, la Commission, en 2002, a jugé recevable la plainte d'un objecteur de conscience alléguant la violation par l'État du droit à la liberté de conscience et de religion et du droit à la vie privée, ainsi que de son obligation de prendre les mesures nécessaires, notamment législatives, pour donner effet à ces droits²³.

D. Ancienne Commission européenne et Cour européenne des droits de l'homme

36. L'ancienne Commission européenne comme la Cour européenne ont examiné des cas d'opposition au service militaire obligatoire et aux modalités du service de remplacement. Jusqu'à présent, aucune n'a été disposée à estimer qu'un droit à l'objection de conscience existait en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

37. En 2001, une action intentée contre la Bulgarie a soulevé la question du manquement de l'État à l'obligation de prévoir un service civil de remplacement²⁴. Le règlement convenu disposait notamment que toutes les poursuites pénales et décisions de justice concernant des objecteurs de conscience datant d'après 1991 seraient annulées si les objecteurs acceptaient d'effectuer un service civil de remplacement. Il disposait également que le service civil de remplacement en Bulgarie serait effectué dans une administration entièrement civile et serait de même durée que le service militaire.

38. Conformément aux principes de base minima pour la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience énoncés dans la résolution 1998/77 de la Commission, le HCDH a effectué un travail de compilation et d'analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance de ce droit:

a) Acceptation de l'objection de conscience sans enquête supplémentaire. Bien que la plupart des États effectuent une forme ou une autre d'enquête sur les demandes d'objection de conscience au service militaire, tel n'est pas le cas de l'Autriche, du Bélarus et de la République de Moldova. Le Danemark, par exemple, exige une simple déclaration affirmant que le service militaire va à l'encontre de la conscience du demandeur, bien qu'une procédure plus officielle soit applicable à ceux qui font objection de conscience durant leur service militaire;

b) Le processus de prise de décisions doit être indépendant, impartial et non discriminatoire. La nature du processus de prise de décisions varie. Les demandes sont généralement présentées à des comités composés de militaires et de civils. Certains États autorisent les demandes par écrit tandis que d'autres exigent un entretien individuel avec le demandeur. Plusieurs États veillent à ce que le processus de prise de décisions soit indépendant

de l'armée. En Allemagne, en Croatie, au Portugal et en Slovénie, les enquêtes sont confiées à des commissions civiles. Par exemple, au Portugal, la Commission nationale pour l'objection de conscience est composée d'un juge, d'un citoyen et du Directeur du Bureau des objecteurs de conscience, organe administratif. Conformément à la recommandation n° R(87)8 du Conseil de l'Europe, mentionnée plus haut, les entrevues avec les demandeurs doivent avoir lieu avant leur enrôlement. En outre, le Conseil de l'Europe a défini des critères minima permettant de garantir le droit des demandeurs à une application équitable de la loi, et notamment les suivants: les demandeurs doivent être informés de leurs droits avant la conscription ou l'enrôlement; l'examen des demandes doit se faire dans le cadre d'une procédure équitable et garantir le droit de recours contre une décision en première instance; toute instance de recours doit être indépendante de l'armée;

c) L'objection de conscience au service militaire repose sur des principes et des raisons de conscience, y compris des convictions profondes fondées sur des motifs religieux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues. Un nombre limité d'États acceptent les motifs religieux mais, parmi les États ayant répondu, la plupart de ceux qui exigent des demandeurs d'établir le bien-fondé de l'objection de conscience leur demandent d'invoquer des motifs «de conscience ou de religion». La Slovénie accepte l'objection de conscience sur la base de motifs «religieux, philosophiques ou humanitaires»;

d) Le droit doit pouvoir être exercé avant et pendant le service militaire. Bien que plusieurs des États ayant répondu n'acceptent les demandes qu'au stade de la conscription, l'Allemagne, la Slovénie et la Croatie offrent une plus grande latitude en autorisant les demandes avant la conscription, durant le service militaire et durant les périodes de service dans la réserve militaire. C'est également l'un des critères minima suggérés par le Conseil de l'Europe;

e) Les diverses formes de service de remplacement doivent être compatibles avec les motifs d'objection de conscience, offrir un statut de non-combattant ou civil, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction. Un nombre limité d'États offrent la possibilité d'effectuer un service militaire non armé, mais la plupart des États ayant répondu proposent des activités de service civil de remplacement. En Autriche, le service de remplacement ne doit pas nécessiter l'usage de la force. En Autriche comme en Croatie, il s'agit notamment de travailler avec des organismes actifs dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sports, de la santé, du social et de l'humanitaire. En Croatie, les postes sont adaptés à la formation du demandeur et basés près de son lieu de résidence. En Autriche et en Allemagne, les activités humanitaires dans des organisations internationales peuvent être considérées comme un service de remplacement;

f) Des mesures doivent être prises en vue de s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. La plupart des États ayant répondu imposent une peine d'emprisonnement à ceux qui refusent d'effectuer leur service militaire, mais d'autres États ne le font que si l'objecteur de conscience refuse également d'effectuer un service civil de remplacement;

g) Il ne doit y avoir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux ou culturels, civils ou politiques. Dans ses principes et recommandations, le Conseil de l'Europe demande que la durée du service de remplacement ne diffère pas excessivement de celle

du service militaire. Les États ayant répondu prévoient le plus souvent un service civil de remplacement un peu plus long que le service militaire. Par exemple, en Autriche, le service de remplacement dure 12 mois contre 8 mois pour le service militaire. En Croatie, le service militaire dure 6 mois et le service de remplacement 8 mois. En Allemagne, le service de remplacement dure un mois de plus que le service militaire, lui-même de 9 mois. En Slovénie, les deux types de service durent 7 mois. Les quelques renseignements fournis donnent à penser que le service de remplacement dure plus longtemps parce que les tâches sont moins difficiles, les conditions de vie plus confortables et les heures de service obligatoires moins nombreuses. Dans la plupart des États, les modalités du service de remplacement sont identiques;

h) L'asile doit être accordé aux objecteurs de conscience qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire. La plupart des États ayant répondu examinent les demandes de statut de réfugié émanant d'objecteurs de conscience contraints de fuir leur pays d'origine en vertu des dispositions générales de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole s'y rapportant de 1967;

i) Toutes les personnes visées par le service militaire doivent être informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience. Les États ayant répondu fournissent généralement des renseignements sur l'objection de conscience lors de la conscription, dans les langues officielles du pays. En Autriche, la notification d'aptitude au service militaire fait référence au droit de déposer une demande pour effectuer un service de remplacement. En Allemagne, les renseignements relatifs aux autres possibilités que le service militaire sont fournis lors des journées d'orientation. Les États ayant répondu fournissent également ces renseignements dans leur Journal officiel (recueil national des lois) et, dans certains cas, sur Internet. Ces renseignements sont également diffusés par l'intermédiaire d'organismes privés. Bien que les renseignements relatifs au service de remplacement soient fournis dans les langues officielles de l'État, la Fédération de Russie les diffuse également dans les langues de ses républiques. En Slovénie, les conscrits résidant dans des régions où la langue prédominante est le hongrois ou l'italien sont informés dans la langue locale.

IV. CONCLUSIONS

39. **L'analyse juridique de la question de l'objection de conscience au service militaire dans le droit international, telle qu'elle figure dans le présent rapport, montre que ce droit est ancré dans les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur qui garantissent le droit à la liberté de conscience et de religion. L'analyse de la pratique des États membres qui ont répondu aux demandes de renseignements concernant la façon dont ce droit est concrètement appliqué vient étayer l'idée qu'un nombre croissant d'États membres continuent à élaborer ou à améliorer des dispositions relatives à l'objection de conscience au service militaire en vue de se conformer aux normes existantes en matière de droits de l'homme.**

Notes

¹ This assertion was also made in a joint letter, dated 24 April 2003, signed by 16 Member States (E/CN.4/2002/188, annex).

² Concluding observations of the Human Rights Committee on: Viet Nam, *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 40 (A/57/40)*, vol. I, para. 82; Venezuela, *ibid.*, *Fifty-sixth Session, Supplement No. 40 (A/56/40)*, vol. I, para. 77.

³ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on: Venezuela, *ibid.*, *Forty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/48/40)*, vol. I, para. 291; Austria, Ecuador and Belarus, *ibid.*, *Forty-seventh Session, Supplement No. 40 (A/47/40)*, paras. 110, 247 and 536, respectively; Spain, *ibid.*, *Forty-sixth Session, Supplement No. 40 (A/46/40)*, para. 172; Portugal and Saint Vincent and the Grenadines, *ibid.*, *Forty-fifth Session, Supplement No. 40 (A/45/40)*, vol. I, paras. 156 and 251, respectively; Norway and the Netherlands, *ibid.*, *Forty-fourth Session, Supplement No. 40 (A/44/40)*, paras. 83 and 219, respectively; Finland and Hungary, *ibid.*, *Forty-first Session, Supplement No. 40 (A/41/40)*, paras. 210 and 398, respectively; Iceland, Australia and Peru, *ibid.*, *Thirty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/38/40)*, paras. 113, 150 and 269, respectively; Norway, *ibid.*, *Thirty-sixth Session, Supplement No. 40 (A/36/40)*, para. 358; and Canada, *ibid.*, *Thirty-fifth Session, Supplement No. 40 (A/35/40)*, para. 169.

⁴ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on Israel, *ibid.*, *Fifty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, para. 85.

⁵ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on: Latvia, CCPR/CO/79/LVA (6 November 2003), para. 15; Georgia, *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 40 (A/57/40)*, vol. I, para. 78.

⁶ For example, concluding observations of the Human Rights Committee: Georgia, *ibid.*

⁷ *Ibid.*, para. 18.

⁸ A. Eide and C.L.C. Mubanga-Chipoya, *Conscientious Objection to Military Service*, United Nations publication, Sales No. E.85.XIV.1, chap. III, sect. B, para. 153.

⁹ See A/56/253, paras. 63 and 68, and annex, paras. 4 and 5. See also E/CN.4/2003/66, paras. 65-68.

¹⁰ See A/55/280/Add.1.

¹¹ *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1997*, OEA/Ser.L/V/II.98 doc.6 rev., chap. VII.

¹² Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Recommendation 1518 (23 May 2001).

¹³ Committee of Ministers of the Council of Europe, Recommendation No. R(87)8 of 9 April 1987 regarding Conscientious Objection to Compulsory Military Service.

¹⁴ Ibid., at para. 10.

¹⁵ Decision on the reply from the Committee of Ministers adopted at the 785th meeting of the Ministers' Deputies (26-27 February 2002), doc. 9379, 1 March 2002.

¹⁶ European Parliament resolution of 7 February 1983 on conscientious objection. See also European Parliament resolution of 13 October 1989 on conscientious objection and alternative civilian service.

¹⁷ Article 10 (2) Charter of Fundamental Rights of the European Union (http://www.europarl.eu.in_en.htm).

¹⁸ Document of the Copenhagen Meeting, Conference on Security and Cooperation in Europe, Second Conference on the Human Dimension of the CSE, Copenhagen, 5 June-29 July 1990 at para. 18. (<http://www.osce.org/docs/english/1990-1999/hd/cope90e.htm>).

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

²¹ OSCE Mission encourages BiH on new conscientious objection instruction, Press Release, 28 October 2003 (http://www.osce.org/news/show_news.php?id=3641); OSCE Mission Reports on Human Dimension Activities, 24 September 2001, OSCE Office of Democratic Institutions and Human Rights. See also, Expert Workshop on alternative service organized in Armenia, Press Release, 30 October 2003 (http://www.osce.org/news/generate_pf.php3?news_id=3651). This event was co-organized by the Armenian National Assembly.

²² Opinion No. 36/1999 (Turkey), (E/CN.4/2001/14/Add.1, paras. 8 and 9).

²³ Report N° 45/0224 [1], Admissibility, Petition 12.219, *Cristian Daniel Sali Vera et al. v. Chile*. 9 October 2002.

²⁴ *Dimitrov et al v. Bulgaria*, Application No. 37358/97, Admissibility Decision of the European Court of Human Rights, 10 April 2001.
